

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

Procès-verbal

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

L'An deux mil vingt et deux, le 26 septembre à 19 h 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni dans la Salle du Conseil sous la présidence de Yannick DAVID, Maire.

PRESENTS :

M. DAVID Yannick ; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine ; M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme SOULARD Lucie ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; M. ROUSSELOT David ; Mme ALLAIN Karine ; Mme ROBION Béatrice ; M. LOIZEAU Quentin ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; Mme BRUNAUD Cécile ; Mme SARRAZIN Harmonie ; M. RAMBAUD Yannick ; M. DERER Jonathan ; M. PELLETIER Sébastien ; M. PAPIN Yvonnick ; M. Gilles NICOLLEAU.

REPRÉSENTÉS :

Mme AULNEAU Aurore donne pouvoir à Mme Béatrice ROBION,
M. LECOMTE Sébastien donne pouvoir à M. David ROUSSELOT,
M. PUBERT Damien donne pouvoir à M. Antoine REMBAUD,
De LINAGE Cédric donne pouvoir à Mme Carole DESPORTES,
Mme MARTINAUD Séverine donne pouvoir à M. Yvonnick PAPIN,
Mme DROUET Edith donne pouvoir à M. Sébastien PELLETIER,

ABSENTS :

-

Secrétaire de séance élu : Aurélien DOUILLARD,

Date de convocation : 19 septembre 2022,

1. INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL A LA SUITE D'UNE DEMISSION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-4, R.2121-2 et R2121-4,

VU le Code électoral et notamment l'article L.270,

VU le courrier de Madame Alexandra BOTHEREAU en date du 07 juin 2022 portant démission de son mandat de conseiller municipal,

VU le courrier de Monsieur le Maire de La Chaize-le-Vicomte en date du 21 juin 2022 informant Monsieur le Préfet de la Vendée de la démission de Madame Alexandra BOTHEREAU,

Considérant qu'aux termes de l'article L.270 du Code électoral, et sauf refus express de l'intéressé, le remplacement du conseiller municipal démissionnaire est assuré par le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu »,

Considérant, par conséquent, que Monsieur Gilles NICOLLEAU, candidat suivant de la liste « Ensemble pour La Chaize », est désigné pour remplacer Madame Alexandra BOTHEREAU au Conseil municipal,

Considérant que Monsieur Gilles NICOLLEAU, suivant de liste, a accepté de devenir conseiller municipal,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE de la démission de Madame Alexandra BOTHEREAU ;**
- **PREND ACTE de l'installation de Monsieur Gilles NICOLLEAU au sein du conseil municipal ;**

2. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Vu la démission présentée à Monsieur le Maire par Madame Alexandra BOTHEREAU le 07 juin 2022 de son mandat de conseillère municipale, ainsi que de ses fonctions au sein des commissions :

- Budget/Finances,
- Scolaire / Restaurant scolaire / Périscolaire / Centre de loisirs ;
- Agriculture / Voiries/ Ruralité »,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau membre aux commissions évoquées ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE Monsieur Gilles NICOLLEAU, membre des commissions :

- **Budget / Finances ;**
- **Scolaire / Restaurant scolaire / Périscolaire / Centre de loisirs ;**
- **Agriculture / Voiries / Ruralité »**

3. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DEMISSIONNAIRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-4 à L.2122-7,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-6, R.123-7 et R.123-8,

Vu la délibération n°4 du conseil municipal du 23 juin 2020 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) et leur désignation,

VU le courrier de Madame Alexandra BOTHEREAU en date du 07 juin 2022 portant démission de son mandat de conseillère municipale,

Considérant que Madame Alexandra BOTHEREAU avait été désignée pour siéger comme membre représentant la commune au sein du conseil d'administration du CCAS,

Le **Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE M. Gilles NICOLLEAU** comme représentant de la commune au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale en remplacement de Madame Alexandra BOTHEREAU, démissionnaire.

4. DEMANDE DE LABELLISATION DU SENTIER PEDESTRE « LE CHATAIGNER » AU LABEL DU DEPARTEMENT DE LA VENDEE

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des critères requis pour une labellisation de sentier au label départemental et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Sollicite** la labellisation auprès du Département du sentier dénommé :

« LE CHATAIGNER » situé sur la commune de La Chaize-le-Vicomte ;

Autorise Monsieur le Maire, à signer une convention avec le Département visant à définir les obligations de chacune des deux parties dans le cadre de la labellisation du sentier au label départemental.

Autorise la diffusion et l'exploitation des données (cartographiques et numériques) dans le S.I.G. départemental et la mise à disposition des données à Géo Vendée.

Autorise la promotion du sentier (cartographiques et numériques) dans les outils de promotion numériques ou papiers.

La collectivité sollicitant le label s'engage à :

- Garantir le respect des critères qui ont permis l'attribution du label départemental ;
- S'assurer ou faire assurer l'entretien régulier (débroussaillage et élagage de l'itinéraire) des accotements enherbés des routes longées par le sentier, pour permettre le passage et la sécurité des randonneurs et favoriser la continuité des tracés ;

- Garantir le balisage de l'itinéraire susmentionné par un suivi régulier (balisage propre, visible et bien positionné, accessibilité du sentier et du parking, panneau de départ ou plaquette bien positionné(e)...);
- Installer au départ du sentier la signalétique fournie par le Département (plaquettes ou panneau de départ...).

Autorise Monsieur le Maire, à signer la convention de passage avec les propriétaires des parcelles privées concernés (*Pour les tronçons de l'itinéraire situés sur des propriétés privées, et non inscrit au PDIPR, qui doivent faire l'objet de conventions de passage*);

5. CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2022-2026- AUTORISATION SIGNATURE DE CONVENTION

La Convention Territoriale Globale représente la feuille de route du territoire sur les services aux familles sur les 5 ans à venir, 2022-2026.

La CTG est un document contractuel entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), les communes et l'Agglomération à l'échelle du territoire intercommunal. Elle s'inscrit dans la continuité des Contrats Enfance Jeunesse existant sur 10 communes de l'intercommunalité.

Les objectifs de la CTG sont :

- Identifier les besoins prioritaires du territoire,
- Pérenniser et optimiser l'offre de service existant par une mobilisation des cofinancements,
- Développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits,
- Renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions.

La CTG s'adresse à toutes les familles et habitants, elle vise à soutenir les enjeux liés à la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, la vie sociale, l'accès aux droits et aux services et l'inclusion numérique.

Dès 2021, des premiers ateliers de travail ont été formés, regroupant élus et professionnels des 13 communes de l'Agglomération et la CAF pour réfléchir ensemble aux besoins exprimés sur les territoires. Des enjeux et propositions d'actions ont été formalisés pour définir le cadre général de la feuille de route. Des acteurs locaux ont été consultés et seront progressivement et plus globalement associés à la démarche pour faire vivre cette feuille de route et l'enrichir de leurs actions et leurs compétences.

La CTG s'articule avec d'autres conventions et contrats signés pour le territoire autour de thématiques croisées, comme le schéma départemental des services aux familles, les PEDT des communes, le contrat de ville de La Roche-sur-Yon, le projet social de la petite enfance de l'Agglomération, ...

Cette nouvelle CTG, 2^{ème} génération a été élaborée en prenant en compte différents éléments :

- Une généralisation des CTG sur le territoire national,
- Un accompagnement de la disparition des contrats enfance jeunesse CEJ qui existaient sur certaines communes de l'intercommunalité,
- Un changement de périmètre d'application : à savoir maintenant sur les 13 communes et l'Agglomération.

L'élaboration de la CTG repose sur 2 choix méthodologiques actés en Copil en 2019 et 2020 :

- Travail par public-cible,
- Périmètre du travail collaboratif : celui-ci s'est porté en priorité sur les collectivités à savoir les 13 communes

et l'Agglomération, dans le respect de leurs compétences respectives.

L'élaboration de la CTG se passe en deux phases :

- Une 1^{ère} étape pour initier le travail collaboratif pour aboutir au plan d'actions, dont le résultat est l'objet de la présente délibération,
- Une 2^{ème} étape (à venir) sur l'organisation des moyens humains (schéma de coopération) et les aspects financiers qui accompagnent l'évolution entre la disparition des CEJ et la mise en place de la CTG 2^{ème} génération.

Les 13 communes et l'Agglomération sont amenées à délibérer à la fin de chacune de ces phases pour acter les évolutions de la CTG.

M. Le Maire précise les réflexions portées par La Roche-sur-Yon Agglomération sur le statut des Assistantes Maternelles.

M. Sébastien PELLETIER s'interroge sur l'absence de l'association « Les Enfants d'abord » dans la convention.

Mme Emilie PINEAU précise que la CTG ne recense que les associations déclarées auprès de la DDCS et que l'association « Les Enfants d'abord » n'est pas une structure déclarée. Cette déclaration impose un certain nombre de contraintes comme des taux d'encadrement, des procédures d'inscription des enfants et de professionnalisation des encadrants. La municipalité a rencontré à plusieurs reprises l'association pour les accompagner dans ces démarches lorsqu'elle sera prête pour se diriger vers une déclaration.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1. PREND ACTE de de la démarche collaborative d'élaboration de la Convention Territoriale Globale 2022-2026,**
- 2. APPROUVE les termes de la Convention Territoriale Globale 2022-2026 du territoire de l'intercommunalité de La Roche-sur-Yon Agglomération, joint en annexe de la présente délibération,**
- 3. AUTORISE Monsieur ou Madame XX, Maire ou Monsieur ou Madame YY, adjoint(e), à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

6. CHOIX DU MAITRE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION D'UN BATIMENT EXISTANT « LA BORGERIE »

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante la volonté de la municipalité de réhabiliter l'ancienne Borgerie afin d'y installer l'association l'Outil en Main.

Afin d'assurer les études et le suivi des travaux, une consultation a été lancée pour choisir un maître d'œuvre.

Suite à l'analyse des candidatures le 03 aout 2022, 2 équipes de maîtrise d'œuvre ont été admises à déposer une offre et à être auditionnées conformément au règlement de consultation :

- Groupement représenté par le cabinet ORIGAMI Architecture - Montaigu (85),
- Groupement représenté par le cabinet Benoit ROTTELEUR Architecture – Ile d'Olonne (85),

Les dossiers déposés ont été classés selon l'offre jugée économiquement la plus avantageuse en tenant compte des critères pondérés suivants :

- | | |
|--------------------|------|
| - Rémunération | 50 % |
| - Valeur technique | 25 % |

- Délai

25 %

Suite à la remise des offres et à l'audition des candidats, le pouvoir adjudicateur a décidé de retenir l'offre du groupement représenté par le Cabinet ORIGAMI Architectes pour un taux de 9,34 % du montant des travaux soit un forfait provisoire de 23 350,00 € H.T.

L'attributaire se verra confier les missions suivantes :

1) Missions de base :

- ✓ Etude de diagnostic (DIA)
- ✓ Etude d'Esquisse (ESQ)
- ✓ Etude d'avant-projet sommaire et définitif (APS et APD)
- ✓ Etude de projet (PRO)
- ✓ Assistance par la passation des contrats de travaux (ACT)
- ✓ Etude d'exécution et de synthèse (EXE)
- ✓ Visa des études d'exécution et de synthèse
- ✓ Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)
- ✓ Assistance aux opérations de réception (AOR)

2) Missions ordonnancement, coordination et pilotage (OPC)

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu la délibération n° 2014-04-08-03 en date du 8 avril 2014 portant délégations de signature données à Monsieur le Maire,

Vu l'avis de la commission urbanisme, SCOT, réseaux, bâtiments et espaces verts en date du 21 septembre 2022, Considérant le rapport d'analyse des offres,

M. DERER questionne sur l'ampleur et l'emprise réelle des travaux.

M. REMBAUD précise que la première partie des travaux porte sur la structure (charpente, murs, ...) afin de consolider l'immobilier. L'intérieur sera vu et étudié avec l'association utilisatrice.

M. le Maire précise que la maison fait environ 180m² habitable.

M. DERER se questionne sur l'absence de participation de l'Agglomération vu l'intérêt communautaire.

M. Le Maire précise que la compétence reste communale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Pour : 21,

Abstention : 5 (M. DERER Jonathan ; M. PELLETIER Sébastien ; M. PAPIN Yvonnick ; Mme MARTINAUD Séverine ; M. Gilles NICOLLEAU)

- **Prend acte du résultat de la consultation et de la désignation comme équipe de maîtrise d'œuvre par le pouvoir adjudicateur du groupement représenté par ORIGAMI Architecture,**
- **Décide d'attribuer en conséquence le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de « la Borgerie » pour un taux de 9,34 % du montant des travaux soit un forfait provisoire de 23 350,00 € H.T,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet.**

7. REVISION LIBRE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA COMMUNE DE LA CHAIZE-LE-VICOMTE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C V 1° bis du Code Général des Impôts,

Vu le dernier rapport de la CLECT du 30 novembre 2021 adopté par les communes membres,

Vu la délibération n°2 du conseil d'agglomération du 5 juillet 2022,

A la création de la communauté d'agglomération en 2010, la taxe professionnelle est supprimée en loi de finances pour toutes les entreprises à compter du 1er janvier 2010.

La fraction de l'assiette de la taxe professionnelle reposant sur les équipements et bien mobiliers, soit 80 % environ de l'assiette totale, est supprimée.

En remplacement, une Contribution économique territoriale (CET) est instituée avec 3 composantes :

- La cotisation foncière des entreprises (CFE) assise sur la valeur locative foncière,
- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) assise sur la valeur ajoutée des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 euros avec un taux fixé à 1,5 %,
- Une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) sur les entreprises des réseaux d'énergie, de télécommunications et de transports,

En 2010, les collectivités locales ont perçu une compensation relais égale au minimum au produit de taxe professionnelle qu'elles ont perçu en 2009. Elles ont voté leurs taux normaux d'imposition, y compris le taux relais de la CFE.

Dans le calcul des attributions de compensation notifiées aux communes lors du passage en communauté d'agglomération en 2010, les bases des entreprises exonérées n'ont pas été comptabilisées.

Le cabinet KPMG, en charge de l'évaluation des attributions de compensation en vue du passage en communauté d'agglomération, soulignait la difficulté de recomposer les rôles CFE et CVAE fournis par l'administration car ils ne détaillaient pas ceux correspondant à une sortie d'exonération.

Afin de corriger la non prise en compte des bases exonérées dans le calcul des attributions de compensation, notamment en cas d'implantation d'une entreprise importante, le pacte fiscal et financier 2010-2014 a introduit l'engagement de reverser aux communes dans le cadre d'une dotation de solidarité communautaire (DSC) compensatrice la part du produit des bases des entreprises exonérées au moment du passage en communauté d'agglomération ;

Conformément au pacte en vigueur, la commune de La Chaize-le-Vicomte a formulé en 2010 la demande de correction de son attribution de compensation suite à l'implantation de l'entreprise

Bénéteau sur son territoire qui bénéficiait en 2009 d'une exonération de 2 ans de taxe professionnelle pour les entreprises nouvelles délibérée par la commune ;

Au titre de l'engagement n°10 du pacte fiscal, l'Agglomération a décidé, par délibération, l'instauration d'une compensation évaluée à 50 000 € par an pour la durée du pacte à verser à la commune, soit un versement en 2014 de 250 000 € pour solde de tout compte sur la période considérée ;

Cette compensation a été reconduite dans le pacte fiscal et financier 2015-2020 sous la forme d'une DSC compensatrice de 60 000 € par an à la commune entre 2015 et 2020 ;

Le pacte fiscal et financier 2021-2026 ne comprend pas à ce jour de DSC compensatrice. La commune a donc sollicité de nouveau l'Agglomération pour pérenniser cette compensation. Cette demande est justifiée par la variation importante des valeurs locatives foncières constatée entre 2009 et 2010 suite à l'implantation du groupe Bénéteau sur son territoire ;

Après analyse des valeurs locatives foncières des entreprises entre 2009 et 2010 sur la commune de La Chaize-le-Vicomte, le groupe Bénéteau a créé 3 nouvelles entreprises (SAS BH, SAS BH SERVICES et SAS BIO HABITAT) d'une valeur locative foncière totale de 327 878 €, non prise en compte lors du calcul des attributions de compensation en 2010, mais générant des produits fiscaux de CFE et CVAE sur les exercices 2010 et 2011 de 59 474 € ;

Par délibération du conseil d'agglomération du 5 juillet 2022 l'Agglomération a accordé le versement d'une DSC compensatrice de 59 474 €, en compensation de la perte du produit des bases exonérées au moment du passage en communauté d'agglomération en 2010. Ce montant correspond au reversement annuel égal au produit de CFE et CVAE généré en 2010 et 2011 par le groupe Bénéteau suite à son implantation dans la commune ;

Cette DSC sera versée en 2022 pour la perte constatée en 2021 et non compensée à ce jour.

Afin de figer ce montant pour les années suivantes, le Conseil d'Agglomération a également voté une augmentation de 59 474 € de l'attribution de compensation en fonctionnement à compter de 2022 soit une attribution de compensation annuelle de 414 005 € versée à la commune par l'Agglomération.

Une délibération de la commune est nécessaire afin de valider définitivement l'attribution de compensation.

Il est demandé au Conseil municipal après en avoir délibéré de, à l'unanimité :

- **DECIDE une attribution de compensation en fonctionnement à la commune de La Chaize-le-Vicomte de 414 005 € à compter du 1^{er} janvier 2022,**
- **AUTORISE Monsieur Yannick DAVID, Maire, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.**

8. MISE A JOUR DES TARIFS DE LOCATION DES SALLES DU MOULIN ROUGE

Ce point est ajourné.

9. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION ART ET PATRIMOINE VICOMTAIS « APV »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'Association « Art et Patrimoine Vicomtais » (APV) est une association qui a pour objet de susciter, promouvoir et soutenir les initiatives liées à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine matériel et immatériel de la Chaize-le-Vicomte.

L'APV, afin d'animer la vie culturelle vicomtaise, a proposé, cet été, « les animations culturelles et estivales 2022 » animations qui se sont étalées du 25 juin au 18 septembre.

A ce titre, l'association sollicite auprès de la commune une subvention exceptionnelle de 1 000 euros afin de couvrir une partie de la dépense.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide d'attribuer la subvention exceptionnelle de 1 000 euros, montant annexé à la présente délibération ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.**

En conclusion du conseil municipal, M. Le Maire souhaite aborder le sujet de l'énergie et l'explosion du prix de l'énergie. Il rappelle l'histoire du Sydev, né de la volonté des communes vendéennes de se rassembler pour traiter de ces sujets de l'électricité.

Aujourd'hui, le Sydev achète l'électricité pour l'ensemble des communes vendéennes mais fait face à une très importante hausse des prix de l'énergie.

Pour La Chaize-le-Vicomte, la facture énergétique devrait s'élever à 180 000 en 2023, soit un doublement par rapport à 2022.

M. Le Maire rappelle la diminution de l'éclairage public mais que cette mesure relève du symbole. De même, sur les illuminations de Noël, la voilure sera diminuée mais l'éclairage préservé pour la période de fête. Des réflexions seront menées sur le chauffage.

M. Yvonnick PAPIN rappelle que les CR ne sont plus diffusés sur le site Internet.